



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
20 mars 2010

Français  
Original : anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties  
au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone**  
Trentième réunion  
Genève, 15-18 juin 2010  
Points 4 à 10 de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à l'examen du Groupe de travail  
à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal  
à sa trentième réunion et informations à son intention**

**Note du Secrétariat**

**Introduction**

1. La présente note résume, au chapitre I plus bas, les questions de fond soumises à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa trentième réunion. Plusieurs des questions à l'ordre du jour de la trentième réunion seront examinées dans le rapport d'activité de 2010 du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui n'est pas encore achevé. Lorsque ce rapport aura été achevé, le Secrétariat établira un additif à la présente note qui résumera les conclusions du Groupe sur ces questions.
2. On trouvera également dans la présente note, au chapitre II, des informations sur les questions sur lesquelles le Secrétariat souhaiterait appeler l'attention des Parties, y compris des questions concernant la vente de substances appauvrissant la couche d'ozone aux navires et l'importance du rôle que jouera vraisemblablement un système d'octroi d'autorisations bien conçu lorsqu'interviendront prochainement le gel de la production et la réduction de 10 % de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC).

\* UNEP/OzL.Pro.WG.1/30/1/Rev.1.

## **I. Résumé des questions soumises à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion**

### **Point 4 de l'ordre du jour : questions relatives au mécanisme de financement institué par l'article 10 du Protocole de Montréal**

#### **Point 4 a) : rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal concernant la création d'un fonds spécial qui relèverait du Fonds multilatéral (décision XXI/2)**

3. Par la décision XXI/2, les Parties ont demandé au Comité exécutif de continuer d'envisager la création éventuelle d'un fonds spécial qui, comme l'explique le Comité exécutif dans son rapport à la vingtième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.20/7), contribuerait au recensement et à la mobilisation de fonds additionnels destinés aux projets de destruction, et de faire rapport sur ses délibérations à ce sujet, y compris les options possibles concernant ce fonds selon qu'il conviendra, au Groupe de travail à sa trentième réunion. Lorsqu'il aura reçu ce rapport, le Secrétariat le mettra à la disposition de toutes les Parties. Un résumé du rapport paraîtra en tant qu'additif à la présente note.

#### **Point 4 b) : cadre d'une évaluation du mécanisme de financement (décision XXI/28)**

4. Les Parties entreprennent périodiquement l'évaluation du mécanisme de financement institué par l'article 10 du Protocole. Les Parties ont en particulier commandé des évaluations indépendantes en 1992 et 2003 sur la base desquelles elles ont pris des décisions visant à rendre le Fonds multilatéral plus efficace. Aucune autre évaluation n'a été entreprise depuis 2004. Par la décision XXI/8, les Parties ont décidé de commencer à discuter du cadre de l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2010 et de le finaliser à la vingt-troisième réunion des Parties en 2011, au plus tard. Les Parties voudront peut-être commencer à débattre de la question afin de mener à bien cette tâche conformément aux termes de la décision.

#### **Point 4 c) : cadre d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014**

5. Les Parties ont établi le Fonds multilatéral en application de l'article 10 du Protocole. Depuis sa création à titre provisoire en 1990, le Fonds a fonctionné sur la base de cycles de financement triennaux de sorte que les Parties ont pris des décisions aux fins de sa reconstitution en 1993, 1996, 1999, 2002, 2005 et 2008. La décision la plus récente concernant la reconstitution (en 2008) porte sur la période 2009-2011. La pratique a consisté pour les Parties, à concevoir un cadre l'année précédant la fin de chaque cycle pour l'étude visant à déterminer le montant des fonds nécessaires pour parvenir au respect durant la période de reconstitution suivante. Pour faciliter la tâche aux Parties, le cadre fixé pour l'étude sur la reconstitution de 2008 figure à l'annexe I à la présente note. Les Parties voudront peut-être examiner les questions concernant la reconstitution et transmettre toute considération éventuelle s'y rapportant à la vingt-deuxième réunion des Parties pour examen et suite à donner.

### **Point 5 de l'ordre du jour : propositions d'ajustement au Protocole**

6. Le Groupe de travail devrait examiner toutes les propositions d'ajustements à apporter au Protocole présentées conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole. Les propositions éventuelles devraient être adressées au Secrétariat à temps afin qu'il puisse les communiquer aux Parties, le 8 mai 2010 au plus tard, soit six mois avant la vingt-deuxième réunion des Parties. Au 20 mars aucune proposition d'ajustements n'avait été reçue par le Secrétariat.

### **Point 6 de l'ordre du jour : propositions d'amendement au Protocole**

7. Le Groupe de travail devrait examiner toutes les propositions d'ajustements à apporter au Protocole présentées conformément au paragraphe 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole. Les propositions éventuelles devraient être adressées au Secrétariat à temps afin qu'il puisse les communiquer aux Parties, le 8 mai 2010 au plus tard, soit six mois avant la vingt-deuxième réunion des Parties. Au 20 mars aucune proposition d'ajustements n'avait été reçue par le Secrétariat.

## **Point 7 de l'ordre du jour : questions concernant les hydrochlorofluorocarbones**

### **Point 7 a) : suite donnée par le Groupe de l'évaluation technique et économique aux questions concernant les hydrochlorofluorocarbones mentionnées dans la décision XXI/9**

8. Par la décision XXI/9, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre un certain nombre de tâches précises qui seraient soumises à l'examen du Groupe de travail à sa trentième réunion. Au nombre des nombreuses tâches demandées dans cette décision figure une évaluation technique et économique exhaustive des solutions et produits de remplacement des HCFC disponibles et qui se font jour, en mettant notamment l'accent sur les solutions de remplacement ayant un faible potentiel de réchauffement global. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a entrepris de donner suite aux diverses demandes des Parties. Lorsque le rapport aura été achevé, le Secrétariat établira un résumé des conclusions et recommandations du Groupe sur des questions connexes qui seront insérées dans un additif à la présente note.

### **Point 7 b) : étude exploratoire du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 connaissant des températures ambiantes élevées (décision XIX/8)**

9. Dans leur décision XIX/8, les Parties ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre une étude exploratoire pour évaluer les solutions de remplacement des HCFC dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation dans les Parties visées à l'article 5 en prenant en considération les températures ambiantes élevées et d'autres conditions d'utilisation spécifiques notamment celles des mines qui ne sont pas des mines à ciel ouvert. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devait s'employer à déterminer les domaines devant faire l'objet d'une étude plus détaillée des solutions de remplacement applicables. Lorsque les premiers travaux du Groupe sur l'étude ont été examinés par les Parties à leur vingt et unième réunion, des représentants ont soulevé un certain nombre de questions dont l'absence de solutions de remplacement satisfaisantes des HCFC pour des applications à des températures ambiantes élevées; les difficultés auxquelles étaient confrontées certaines Parties pour atteindre leurs objectifs concernant les HCFC; les préoccupations suscitées par l'accès aux nouvelles technologies à des prix abordables et les prescriptions en matière d'entretien ainsi que le renforcement des capacités nécessaires dans ce domaine et la nécessité de procéder à une étude approfondie des technologies de remplacement et de leurs incidences néfastes éventuelles. Il avait également été décidé que le dernier élément non encore traité du rapport sur les solutions de remplacement à utiliser dans les mines profondes serait inséré dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de 2010. Au paragraphe 102 du rapport de leur vingt et unième réunion, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de prendre en considération les questions soulevées au cours de leur débat dans ses futurs travaux. L'additif du Secrétariat à la présente note comportera un bref résumé des conclusions et recommandations éventuelles du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les questions connexes.

## **Point 8 de l'ordre du jour : questions liées aux dérogations à l'article 2 du Protocole de Montréal**

### **Point 8 a) : demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2011 et 2012**

10. Conformément à la décision IV/25, certaines Parties – Argentine, Bangladesh, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Pakistan et République arabe syrienne – ont présenté des demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles des chlorofluorocarbones (CFC) dans les inhalateurs-doseurs valables pour 2010 et, dans certains cas, 2011 et 2012. La Fédération de Russie a également demandé une dérogation pour pouvoir utiliser 120 tonnes de CFC-113 en 2011 pour certaines applications aérospatiales.

11. Le Comité des choix techniques pour les produits médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique s'est réuni à Shanghai (Chine), du 21 au 25 mars 2010, pour examiner les demandes de dérogation concernant les inhalateurs-doseurs et préparer ses recommandations concernant ces demandes. Le Comité des choix techniques pour les produits chimiques du Groupe s'est réuni à Beijing du 10 au 12 mars pour examiner la demande de dérogation concernant les applications aérospatiales. L'additif du Secrétariat au présent rapport comportera un résumé des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant ces demandes. Entre-temps, les quantités demandées par chaque Partie sont indiquées, pour information, au tableau 1.

**Tableau 1**  
**Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées en 2010, pour 2011**

<i>Partie</i>	<i>Quantité approuvée pour 2010</i>	<i>Quantité demandée pour 2011</i>	<i>Recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique</i>
Parties non visées à l'article 5			
Fédération de Russie (inhalateurs-doseurs)	212	248	En attente
Fédération de Russie (utilisations aérospatiales)	120	100	En attente
États-Unis d'Amérique (inhalateurs-doseurs)	92	0	-
Total partiel	424	348	-
Parties visées à l'article 5			
Argentine (inhalateurs-doseurs)	178	120.2	En attente
Bangladesh (inhalateurs-doseurs)	156.7	113.73	En attente
Chine (inhalateurs-doseurs)	972.2	809.91	En attente
Égypte (inhalateurs-doseurs)	227.4	0	-
Inde (inhalateurs-doseurs)	343.6	192.34	En attente
Iran (République islamique d') (inhalateurs-doseurs)	105	105	En attente
Pakistan (inhalateurs-doseurs)	34.9	39.6	En attente
République arabe syrienne (inhalateurs-doseurs)	44.68	0	-
Total partiel : Parties visées à l'article 5	2 062.48	1380.78	-
Total pour l'ensemble des demandes	2486.48	1728.78	-

**Point 8 b) : résultats de la mission entreprise par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux en Fédération de Russie pour dresser le bilan de la transition de ce pays à des inhalateurs-doseurs sans chlorofluorocarbones (décision XXI/4)**

12. Dans la décision XXI/4, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les produits médicaux d'organiser et d'entreprendre une mission d'experts pour étudier les questions techniques, économiques et administratives affectant la transition vers des solutions de remplacement sans CFC pour les inhalateurs-doseurs dans la Fédération de Russie et de présenter les résultats de cette mission au Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion. L'additif du Secrétariat à la présente note comportera un bref résumé des conclusions et recommandations éventuelles du Groupe sur ces questions.

**Point 8 c) : demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2011 et 2012**

13. Conformément aux paragraphes 2 des décisions IX/6 et XIII/11, les sous-comités du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle se sont réunis en avril 2010 pour évaluer les nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle en 2011 et 2012.

14. La première série de recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique sera résumée, dans l'additif du Secrétariat à la présente note. Entre-temps, les Parties et les quantités devant bénéficier de dérogations pour les utilisations critiques qu'elles ont demandées sont indiquées au tableau 2.

**Tableau 2**  
**Demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées en 2010 pour 2011 et 2012**

Partie	Quantité demandée pour 2011	Quantité demandée pour 2012	Recommandation provisoire du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle	
			2010	2011
Australie	-	34.66	-	En attente
Canada	3.529	16.281	En attente	En attente
États-Unis	-	1181.779	-	En attente
Israël	232.247	-	En attente	-
Japon	-	221.051	-	En attente
Total	386,88	2 692,366		

**Point 8 d) : rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XXI/10)**

15. Dans la décision XXI/10, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité de choix techniques pour le bromure de méthyle de consulter les experts et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de présenter un rapport au Groupe de travail à sa trentième réunion sur des questions précises concernant l'utilisation du bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition. Le rapport devait, entre autres, contenir des informations sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle disponibles, la possibilité technique et économique d'y recourir et leur pénétration du marché ainsi qu'une estimation des solutions de remplacement disponibles pour le bois de sciage et les emballages en bois (ISPM-15); les céréales et les denrées alimentaires similaires; le traitement des sols avant plantation et les billes de bois. Il était également demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'inclure un projet de méthode permettant de déterminer l'impact de l'utilisation de solutions de remplacement du bromure de méthyle apparentées ou de la limitation de l'utilisation du bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition.

16. Le Secrétariat insèrera un résumé des conclusions et recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique dans son additif à la présente note.

**Point 8 e) : utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse (décision XXI/6)**

17. Après avoir examiné le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de 2009 sur l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse, les Parties, par leur décision XXI/6, ont décidé, entre autres, de prolonger l'application de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 jusqu'en 2010 compris en ce qui concerne toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B, du groupe I de l'Annexe C et de l'Annexe E, et d'étendre la dérogation jusqu'au 31 décembre 2014 pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B, du groupe I de l'Annexe C et de l'Annexe E ainsi que pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone à l'exception de celles du groupe I de l'Annexe C.

18. Les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les produits chimiques d'indiquer un certain nombre de points que le Groupe de travail examinerait à sa trentième réunion, y compris une liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse des substances appauvrissant la couche d'ozone, dont les utilisations pour lesquelles n'existe aucune solution de remplacement; la recension des normes internationales et nationales imposant l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris une indication des méthodes de remplacement types correspondantes n'imposant pas l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone; et un examen de la disponibilité sur les plans technique et économique<sup>1</sup> de ces solutions de remplacement dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et dans celles qui ne le sont pas tout en indiquant si les méthodes de remplacement sont statistiquement similaires ou meilleures (par exemple en ce qui concerne l'exactitude ou les limites de détection). Il avait également été demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de mener une étude sur la disponibilité de solutions de remplacement dans le cas des utilisations déjà interdites au titre de la dérogation globale dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en prenant en compte les aspects techniques et économiques.

<sup>1</sup> *Note des éditeurs* : le membre de phrase « la disponibilité sur les plans technique et économique est extrait in extenso de la décision XXI/6 qui n'a pas été éditée.

19. Enfin, il avait été demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de communiquer au Groupe de travail à sa trentième réunion ses recommandations au sujet de la question de savoir si des dérogations seraient nécessaires pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 concernant l'une quelconque des utilisations déjà interdites. En raison du caractère permanent de cette activité, les Parties sont convenues d'autoriser les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2010, à ne pas respecter dans certains cas déterminés les interdictions frappant les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse lorsqu'elles considèrent cela comme justifié, et de demander aux Parties de réexaminer cette question à la vingt-deuxième réunion des Parties.

20. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait faire rapport sur les questions mentionnées plus haut dans son rapport d'activité de 2010. L'additif du Secrétariat à la présente note comportera un résumé des conclusions éventuelles du Groupe de l'évaluation technique et économique.

**Point 8 f) : questions relatives à l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation (décision XXI/3)**

21. En application de la décision XVII/6, en 2009 les Parties ont mis à jour les tableaux A et B de la décision X/14 relative aux agents de transformation sur la base d'un examen et de recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique. De plus, par la décision XXI/3, les Parties ont précisé leurs obligations en matière de communication de données relatives aux agents de transformation. Plus précisément, elles sont convenues que toutes les Parties devaient faire rapport une seule fois au Secrétariat pour dire si elles utilisaient des substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation et qu'une fois ce premier rapport classé, l'obligation de communiquer chaque année des données sur les agents de transformation ne devait plus s'appliquer aux Parties ayant indiqué qu'elles n'utilisaient pas de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation jusqu'au moment où elles pourraient commencer à les utiliser à cette fin. Entre-temps, il avait été demandé au Secrétariat d'écrire à toutes les Parties pour demander cette information et d'appeler l'attention du Comité d'application sur les cas où cette information n'avait pas été communiquée. Enfin, par la décision XXI/3, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Comité exécutif du Fonds multilatéral de préparer un rapport conjoint pour leurs futures réunions faisant état des progrès de l'élimination des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, conformément au paragraphe 6 de la décision XVII/6 et de revoir les questions concernant les agents de transformation à la trentième réunion du Groupe de travail. Conformément à cette décision, le Secrétariat a écrit à toutes les Parties pour leur demander les informations correspondantes et fera rapport au Groupe de travail sur les données communiquées par les Parties conformément à la décision XXI/3.

**Point 9 de l'ordre du jour : gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve**

**Point 9 a) : résultats du séminaire sur l'identification et la mobilisation de fonds pour la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXI/2)**

22. Par la décision XXI/2, les Parties ont demandé au Secrétariat d'accueillir, en marge de la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un séminaire d'une journée ayant pour thème les moyens d'identifier et de mobiliser des fonds, y compris des fonds qui viendraient s'ajouter à ceux qui sont déjà fournis par le Fonds multilatéral pour la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les coprésidents de ce séminaire devraient présenter un bref rapport sur les conclusions du séminaire afin de permettre au Groupe de travail d'engager les discussions sur les questions connexes.

**Point 9 b) : étude des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, réalisée par le Groupe de l'évaluation technique et économique (décision XXI/2)**

23. Par la décision XXI/2, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de réexaminer les techniques de destruction mentionnées dans son rapport de 2002 comme présentant potentiellement une grande utilité ainsi que toute autre technologie de destruction, et de faire rapport à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur ces technologies ainsi que sur leur faisabilité sur le plan commercial et technique. Le Secrétariat insérera un résumé des conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique dans un additif à la présente note.

**Point 10 de l'ordre du jour : prise en compte des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au regard du respect du Protocole (décision XVIII/17 et paragraphe 130 du rapport de la vingt et unième Réunion des Parties)**

24. Lors de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties ont examiné un rapport du Secrétariat sur la façon dont le Comité d'application avait traité les cas des Parties ayant stocké des substances appauvrissant la couche d'ozone en vue de les utiliser ultérieurement à des fins bénéficiant de dérogations. Dans son rapport, que le Comité a examiné, le Secrétariat a noté qu'au cours des années précédentes un certain nombre de Parties qui avaient dépassé les niveaux de production et de consommation prescrits pour certaines substances réglementées pour une année donnée avaient expliqué que leur production ou leur consommation représentait :

- a) La production de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée qui avaient été stockées en vue d'être détruites sur le territoire national ou d'être exportées pour être détruites au cours d'une année ultérieure;
- b) La production de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée qui avaient été stockées pour être utilisées comme agents de transformation sur le territoire national ou être exportées pour être utilisées à la même fin au cours d'une année ultérieure;
- c) La production de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée qui avaient été stockées pour être exportées afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement au cours d'une année ultérieure;
- d) Des substances appauvrissant la couche d'ozone importées au cours de l'année considérée qui avaient été stockées pour être utilisées comme agents de transformation sur le territoire national au cours d'une année ultérieure.

25. Sur la base de son examen, et sachant pertinemment que seules les Parties pouvaient interpréter le Protocole, le Secrétariat a observé que sur les quatre types d'écart mentionnés plus haut, seul l'écart de l'alinéa d) semblait être conforme au Protocole. Ce type d'écart procédait d'une situation au cours de laquelle les importations dépassant le niveau de consommation requis au cours d'une période de 12 mois donnée étaient stockées durant cette période en vue d'être utilisées comme agents de transformation sur le territoire national au cours d'années ultérieures. Le rapport indiquait que cette situation semblait être conforme au Protocole au regard de la décision VII/30, qui avait trait à l'exportation et à l'importation de substances réglementées en vue d'être utilisées comme agents de transformation. Pour ce qui était des trois autres types d'écart concernant la consommation et la production mentionnés aux alinéas a) à c) plus haut, le Secrétariat a indiqué qu'il n'était pas en mesure de trouver des dispositions dans le Protocole ou des décisions des Parties de nature à permettre de conclure que ces types d'écart étaient conformes au Protocole.

26. Il a été indiqué au Groupe de travail que le Comité d'application avait conclu provisoirement qu'au cas où les situations a) à c) se reproduiraient, le Secrétariat devrait les lui signaler afin qu'il les examine individuellement, comme des cas éventuels de non-respect.

27. Le Groupe de travail a créé un groupe de contact pour examiner cette question, à la suite de quoi le président du groupe de contact a fait rapport sur les débats de son groupe. Il a indiqué que, comme cela est mentionné aux paragraphes 136 et 137 du rapport de la réunion du Groupe de travail (UNEP/OzL.Pro.1/26/7), le groupe de contact était d'accord avec le Comité d'application en ce qui concernait la définition du problème qu'illustraient les quatre scénarios ainsi que sa conclusion selon laquelle le quatrième scénario semblait être conforme au Protocole. Le groupe de contact s'est donc intéressé aux trois autres scénarios et a examiné les trois solutions pratiques possibles. Premièrement, la Réunion des Parties pourrait préciser qu'en calculant la production une Partie pourrait destiner certaines quantités à la destruction, à l'exportation ou à l'utilisation comme agents de transformation au cours d'années ultérieures, à condition que la Partie considérée dispose sur place d'un système

garantissant que les quantités affectées soient bien utilisées comme prévu. Deuxièmement, le Secrétariat pourrait continuer à appeler l'attention du Comité d'application sur tous les cas de stockage; celui-ci procéderait alors à leur contrôle et ferait rapport à la Réunion des Parties. Troisièmement, les quantités produites dépassant les limites fixées pour une année donnée pourraient être consignées à l'aide d'un dispositif en vue d'être comptabilisées et, lorsqu'elles étaient exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, déduites au cours de l'année suivante. Tout dispositif de comptabilisation de ce type devrait tenir compte des obligations en vigueur en matière de communication des données. Le groupe de contact a admis que ces trois possibilités ne s'excluaient pas mutuellement.

28. Ayant examiné tous les aspects de la question, les Parties ont décidé, par la décision XVIII/17, de prendre note des quatre cas mentionnés plus haut; de rappeler que le Comité d'application avait conclu que le scénario mentionné à l'alinéa d) était en tout état de cause conforme aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des Parties; prié le Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties avaient expliqué qu'elles relevaient des scénarios mentionnés aux alinéas a), b) ou c) et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application aux fins d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole; reconnu que de nouveaux scénarios non prévus au paragraphe 1 seraient examinés par le Comité d'application conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie et de convenir que la vingt et unième Réunion des Parties réexaminerait cette question à la lumière des informations recueillies conformément au paragraphe 3 de la décision.

29. Conformément à cette décision, le Secrétariat a joint à l'annexe II à la présente note une liste récapitulant les cas des Parties ayant expliqué que les dépassements de production dont elles avaient fait état résultaient de la production et du stockage de substances devant être détruites au cours d'une année ultérieure, utilisées comme agents de transformation ultérieurement ou exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux au cours d'une année ultérieure. Les seuls cas figurant sur la liste examinés par le Comité d'application sont les cas correspondant aux années pour lesquelles des données ont été communiquées. Ainsi, lorsqu'une Partie donnée a indiqué qu'elle avait excédé son niveau de production autorisé pour 2006 aux fins d'exportation pour satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux au cours d'une année ultérieure, le Comité ne s'était penché que sur cette déclaration et n'avait pas, par exemple, procédé à un examen visant à déterminer s'il y avait eu respect des données correspondant à une année ultérieure afin de vérifier que la substance appauvrissant la couche d'ozone considérée avait été en fait exportée pour satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux. Alors que le fait de ne pas aller vérifier que les données communiquées par une Partie est en parfait accord avec le rôle traditionnel du Secrétariat, qui consiste à croire sur parole la Partie qui communique les données, il convient de noter que dans un cas, un audit réalisé dans le cadre du fonctionnement normal du Fonds multilatéral donnait à penser que l'intention exprimée par une Partie, s'agissant de l'élimination future de substances appauvrissant la couche d'ozone au cours d'une année ultérieure, n'avait pas été suivie d'effet. Une analyse plus poussée de la question montrait que dans deux autres cas au moins, pour lesquels des Parties avaient indiqué avoir stocké une grande quantité de substances produites aux fins d'exportation ultérieures pour satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux, aucune donnée n'avait été communiquée ultérieurement par ces Parties indiquant que les exportations avaient bien eu lieu. Ces constatations soulevaient plusieurs questions. Premièrement, étant donné le libellé de la décision, peut-on dire que le fait d'exporter plusieurs années plus tard (plutôt que l'année suivante) répond bien à l'attente exprimée dans la décision et est conforme à l'affirmation des Parties selon laquelle elles ont surproduit aux fins d'exportation? Deuxièmement, étant donné que les vérifications effectuées par le Fonds multilatéral ne concernent que les Parties visées au paragraphe 1 de l'annexe 5, le fait d'appeler l'attention du Comité d'application sur ces questions entraînerait-il un déséquilibre en vertu duquel l'invocation de cette décision par ces Parties serait soumise à examen tandis qu'il n'en serait pas de même pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5?

30. À la suite d'un exposé sur cette question présenté à la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Communauté européenne a présenté un projet de proposition que les Parties se sont accordées à examiner plus avant à la vingt et unième Réunion des Parties. Il y était proposé, entre autres, de donner aux Parties signalant une surproduction qui relève des trois scénarios précités la possibilité de faire savoir qu'elles avaient mis au point des cadres de communication de données et de suivi pour garantir que l'exportation ou l'utilisation selon le mode décrit dans ces scénarios s'était déroulée conformément aux attentes initiales des Parties. Selon la proposition, le Comité d'application n'aurait pas besoin d'examiner de tels cas si l'utilisation et l'exportation s'effectuent dans un délai déterminé. Les consultations et débats engagés lors de la vingt et unième Réunion des Parties, en 2009, s'étant révélés infructueux, les Parties ont décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-deuxième Réunion des Parties, étant entendu que



l'Union européenne poursuivrait dans l'intervalle des entretiens informels. Le Groupe de travail devrait examiner la question et faire des recommandations, le cas échéant, à la vingt-deuxième Réunion des Parties.

## **II. Autres questions sur lesquelles le Secrétariat souhaiterait appeler l'attention des Parties**

### **A. Vente de substances appauvrissant la couche d'ozone à des navires**

31. Le Secrétariat souhaiterait appeler l'attention des Parties sur une question soulevée au cours des derniers mois concernant la vente de substances appauvrissant la couche d'ozone aux navires se trouvant dans un port d'un pays ou territoire autre que celui sous le pavillon duquel ils sont immatriculés. Le cas ayant retenu l'attention du Secrétariat est celui d'un navire de croisière arborant le pavillon d'un pays des Caraïbes qui a cherché à acheter des HCFC dans un port européen. Les autorités du port ont demandé aux responsables du navire s'ils avaient un permis du pays dont ils battaient pavillon pour acheter des HCFC. Les responsables du navire, qui ignoraient qu'ils devaient présenter un tel permis, ont consulté le responsable de l'ozone de leur pays d'immatriculation, qui ignorait également que la Partie en cause était tenue de délivrer un permis d'importation au navire battant son pavillon pour qu'il puisse embarquer des HCFC dans un port étranger. Cet incident a amené à se poser la question de savoir si les ventes de substances appauvrissant la couche d'ozone à des vaisseaux immatriculés sous un pavillon étranger devaient être comptabilisées comme des exportations ou comme des importations nationales. Si le fait de ne pas faire état de ce type de transaction pourrait avoir pour conséquence de créer une échappatoire dans le dispositif mondial de communication des données, il convient aussi de noter que les Parties n'ont pas traité cette question directement et qu'elles sont les seules à pouvoir, si elles le souhaitent, donner une interprétation définitive des dispositions du Protocole.

### **B. De l'importance de systèmes efficaces d'autorisation et de contrôle des importations et des exportations d'hydrochlorofluorocarbones**

32. Conformément au programme accéléré de réglementation convenu par les Parties en 2007, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devront bientôt geler leur production de HCFC et réduire de 10 % leur consommation de ces substances. Le problème soulevé par le respect de ces premières mesures de réduction sera lourd de conséquences, notamment pour les 90 Parties et plus visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui utilisent traditionnellement les HCFC pour les seules opérations d'entretien. Dans ce cas, et éventuellement dans de nombreux autres cas, le seul élément efficace disponible pour veiller au respect pourrait être un système bien conçu d'autorisation et de contrôle des importations et des exportations de HCFC. Tandis que le Secrétariat a, conformément à l'Amendement de Montréal, demandé à toutes les Parties de lui communiquer des informations sur l'existence de systèmes d'octroi d'autorisations, il ne dispose pas d'informations précises sur la situation concernant les programmes d'octroi d'autorisation concernant les HCFC. En tout état de cause, le programme de gestion de l'élimination des HCFC, qu'a financé jusqu'ici le Fonds multilatéral, prévoyait explicitement des fonds destinés au renforcement des législations et/ou des réglementations pour faciliter la mise en place de systèmes d'octroi d'autorisations et de contrôle des importations et des exportations de HCFC; le Secrétariat encourage toutes les Parties à mettre en place les éléments connexes le plus tôt possible. Il convient aussi de noter l'expérience couronnée de succès qui s'est déroulée dans la région de l'Asie au cours des dernières années dans le cadre de laquelle les pays de la région ont, en collaboration avec le Bureau régional du PNUE, utilisé un mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause librement consenti pour mettre un terme au trafic illicite. Ce type de programmes pourrait être utile à des Parties d'autres régions lorsqu'elles entreprendront de veiller au respect des obligations à venir concernant les HCFC.

### **C. Coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions**

33. Au cours de la période écoulée depuis la vingt et unième réunion des Parties, le Secrétariat a pris un certain nombre de mesures pour communiquer avec d'autres institutions qui pourraient avoir une incidence sur les travaux entrepris au titre du Protocole. En décembre 2009, le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a assisté à la quinzième session de la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Copenhague, et a fait un exposé à l'occasion d'une manifestation parallèle sur les activités relevant du Protocole de Montréal. Fin 2009 et début 2010, le Secrétariat s'est également employé à donner des informations à l'organisation Climate Action Reserve qui l'ont aidée à définir une méthode permettant d'accorder des crédits pour la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone. En février 2010, le

Secrétariat a participé à des réunions de l'initiative « Douanes vertes » ainsi qu'à un atelier sur la gestion des connaissances et les accords multilatéraux sur l'environnement, organisés à l'initiative du PNUE. Enfin, en mars, le Secrétariat a pris part à une réunion avec d'autres secrétariats dont l'objet était de donner des avis pour appuyer les efforts entrepris pour négocier un instrument juridique portant sur le mercure.

#### **D. Missions**

34. Outre les missions indiquées plus haut, le Secrétariat de l'ozone a participé très activement à la promotion du Protocole de Montréal et des mesures qui seront nécessaires pour assurer le plein respect des obligations à venir concernant l'élimination des HCFC. Depuis le début de l'année, les représentants du Secrétariat ont fait des exposés lors de la réunion de coordination du Fonds multilatéral et des réunions du réseau pour l'ozone destinées aux pays anglophones des Caraïbes, organisées au Belize, et ont assisté aux réunions du réseau pour l'Asie du Sud, l'Asie occidentale, les pays anglophones et francophones d'Afrique et les pays d'Europe orientale et centrale. Le Secrétaire exécutif a participé à la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE et à la réunion du Conseil de gestion du PNUE qui a précédé cette session. Le Secrétariat a également contribué aux travaux du Groupe d'experts interinstitutions sur les objectifs du Millénaire pour le développement et à la réunion annuelle du Groupe de l'évaluation technique et économique. Le Secrétariat estime que sa participation à ces réunions a été utile aux efforts des Parties en matière de respect, ainsi qu'à leurs initiatives tendant au partage avec le reste du monde des raisons ayant contribué au succès du Protocole.

#### **E. Fonds pour l'environnement mondial**

35. Comme cela est constaté dans le document UNEP/OzL.Conv.8/2/Add.1-UNEP/OzL.Pro.20/2/Add.1, au fil des ans, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a rendu d'inappréciables services aux Parties au Protocole depuis qu'il a entrepris de fournir un appui aux pays à économie en transition et dans d'autres domaines dans certains cas précis. Actuellement, le FEM se prépare à sa prochaine reconstitution (la cinquième) qui assurera les fonds nécessaires au cours de la période quadriennale allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2014.

#### **F. Nouveaux documents portant sur les questions de l'ozone**

36. Le Secrétariat souhaiterait continuer à fournir régulièrement des informations aux Parties au sujet des nouveaux travaux spécialisés intéressant le Protocole de Montréal et des questions présentant un intérêt pour les Parties. À cette fin, le Secrétariat voudrait inviter les Parties à lui adresser des informations sur les documents dignes d'intérêt afin qu'ils puissent être portés à l'attention de toutes les Parties et dont il serait fait état dans une nouvelle section intitulée « nouveaux documents » qui figurerait dans les éditions du présent document établies à l'intention des futures réunions.

#### **G. Ratification universelle des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing**

37. En 2009, les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole ont célébré le fait que ces instruments juridiques sont devenus les premiers traités à avoir jamais été ratifiés par tous les pays du monde. Alors que les Parties au Protocole de Montréal continuent d'être fières de cet exploit, le Secrétariat souhaiterait souligner le fait que tous les pays n'ont pas encore ratifié tous les amendements du Protocole, à savoir les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing. La liste des Parties aux traités de l'ozone qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/30/INF/3 comporte les noms de toutes les Parties qui doivent encore ratifier certains des amendements. Le Secrétariat est prêt à leur prêter assistance lorsqu'elles s'efforcent de ratifier ces importants amendements. On espère que les Parties figurant sur cette liste pourront compter sur le concours d'autres Parties qui les aideront à atteindre les objectifs concernant la ratification. Le Secrétariat continuera à mettre à jour les listes au cours de ses réunions successives dans l'espoir qu'il sera bientôt possible de célébrer la ratification universelle de chacun des amendements.

#### **H. La date historique de 2010 concernant l'élimination est atteinte**

38. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les Parties au Protocole de Montréal sont parvenues à l'un des moments les plus importants dans l'histoire du Protocole. À cette date, la production et la consommation de CFC, de tétrachlorure de carbone et de halons ne bénéficiant d'aucune dérogation cesseront dans toutes les Parties au Protocole. Le Secrétariat souhaiterait féliciter toutes les Parties pour les efforts remarquables qu'elles ont faits pour respecter les dates limites fixées pour les éliminations. Bien que l'on sache que plus de 100 Parties ont en fait réussi à mettre un terme à la production et à la consommation réglementées de ces substances chimiques avant 2010, les données et informations

concernant le respect pour 2010 pourraient ne pas être disponibles avant 2011. Toutefois, au moment de l'établissement du présent document, le Secrétariat est particulièrement encouragé par le programme de travail et les efforts supplémentaires que toutes les Parties ont entrepris pour respecter cette date historique; il souhaite en particulier souligner les efforts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.

**I. Informations sur la recherche, le développement, la sensibilisation du public et l'échange de données communiquées en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole**

39. Dans la décision XX/13, il est demandé au Secrétariat de l'ozone de mettre à disposition sur son site les informations communiquées en application du paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole concernant la recherche, le développement, la sensibilisation du grand public et l'échange de données avec d'autres Parties. Pour donner suite à cette décision, le Secrétariat a affiché sur son site en 2009 les rapports des Parties communiqués en 2008 et 2009. Cette page a été récemment mise à jour en y faisant figurer tous les rapports reçus par le Secrétariat portant sur ces questions. Pour faciliter l'accès aux données susceptibles d'intéresser le plus grand nombre, des extraits de rapports ou de publications pour lesquels les Parties ont fourni des exemplaires électroniques ou sur support en papier ou des détails figurent séparément sur le site. Sachant qu'il est utile de mettre à la disposition de toutes les Parties des publications déterminées, le Secrétariat souhaite encourager les Parties à fournir, lorsqu'elles adressent leurs communications en application de l'article 9, les liens électroniques permettant d'accéder à toute documentation pertinente lorsqu'elles le jugent utile.

**J. Notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Union européenne**

40. Le 23 mars 2010, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire des traités relatifs à la protection de la couche d'ozone, a notifié au Secrétariat qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 l'Union européenne avait remplacé la Communauté européenne en tant que Partie à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal. Conformément à cette notification, l'Union européenne a endossé tous les droits et obligations de la Communauté européenne en ce qui concerne la Convention et le Protocole.

## Annexe I

### Cadre de l'étude sur la reconstitution de 2008

#### Décision XIX/10 : cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2009-2011

*Rappelant* les décisions VII/24, X/13, XIII/1 et XVI/35 sur le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

*Rappelant également* les décisions VIII/4, XI/7, XIV/39 et XVII/40 sur les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à présenter à la vingtième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion, afin que la vingtième réunion puisse décider du montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011. En établissant ce rapport, le Groupe devrait tenir compte notamment :
  - a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes prévues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, y compris les décisions convenues par la dix-neuvième Réunion des Parties et le Comité exécutif à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième réunions, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses qui seront imputées au Fonds multilatéral au cours de la période 2009-2011. En outre, le rapport du Groupe devrait comporter des scénarios indiquant les surcoûts admissibles et le rapport coût-efficacité de la mise en œuvre par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal des ajustements et décisions relatifs aux HCFC ainsi que le montant indicatif des besoins de financement pour les périodes 2012-2014 et 2015-2017 afin de disposer d'informations pour assurer un niveau stable de financement, lesquelles seraient mises à jour avant de finaliser les chiffres couvrant ces périodes;
  - b) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 continuent de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2I du Protocole de Montréal ainsi qu'aux nouvelles mesures de contrôle du respect dont il pourrait être convenu au titre du Protocole de Montréal, pour la période 2009-2011;
  - c) Des règles et directives convenues jusque et y compris à sa cinquante-quatrième réunion par le Comité exécutif pour déterminer les projets d'investissement pouvant bénéficier d'un financement (y compris ceux à entreprendre dans le secteur de la production), les projets de non investissement et les plans sectoriels ou nationaux d'élimination;
  - d) Des programmes nationaux approuvés;
  - e) Des engagements financiers relatifs aux plans sectoriels ou nationaux d'élimination convenus par le Comité exécutif pour la période 2009-2011;
  - f) Des fonds à pourvoir pour accélérer l'élimination et conserver l'élan acquis, en tenant compte du retard dans le démarrage des projets;
  - g) De l'expérience acquise à ce jour, notamment des succès et des limites de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, grâce aux ressources déjà affectées, ainsi que des résultats obtenus par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution;
  - h) De l'impact que le marché international, les mesures de réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les activités nationales d'élimination auront probablement sur l'offre et la demande de ces substances, des effets consécutifs sur les prix de ces substances et des surcoûts consécutifs des projets d'investissement durant la période considérée;
  - i) Des dépenses d'administration des organismes d'exécution, et du coût du financement des services de secrétariat du Fonds multilatéral, notamment le coût de la tenue des réunions;
2. Qu'en entreprenant cette tâche, le Groupe procèdera à de nombreuses consultations avec toutes les personnes et institutions compétentes et les autres sources d'informations pertinentes jugées utiles;

3. De demander au Groupe de fournir des informations supplémentaires sur le niveau de financement requis pour la reconstitution pour 2012, 2013 et 2014 et d'examiner les incidences financières et autres d'une période de reconstitution éventuellement plus longue, en particulier s'agissant de savoir si une telle mesure permettrait d'assurer des niveaux plus stables de contributions;

4. Que le Groupe s'efforcera d'achever ses travaux en temps voulu pour que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

5. De prier le Groupe de prendre en compte les conclusions découlant de l'étude menée à bien par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 de la décision XVIII/9 dans l'éventualité où les propositions concernant les mesures de réglementation relatives au thème de cette étude seraient soumises au Secrétariat de l'ozone.

## Annexe II

## Liste récapitulative des cas de stockage (décision XVIII/17)

<i>Année</i>	<i>Partie</i>	<i>Annexe/ groupe</i>	<i>Production (en tonnes PDO)</i>	<i>Type de cas</i>
2007	Chine	B/I	0,1	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
2007	Roumanie	B/II	34,6	Substances stockées pour être détruites
2007	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	B/II	1 901,9	Substances stockées pour être détruites
2007	États-Unis d'Amérique	C/II	2,7	Substances stockées pour être détruites
		E/I	17,5	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
2006	République tchèque	B/II	67,4	Substances stockées pour être détruites
2006	Inde	A/I	219,8	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
2006	Espagne	B/II	136,4	Substances stockées pour être détruites
2006	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	B/II	2 214,3	Substances stockées pour être détruites
2006	Venezuela (République bolivarienne du)	A/I	985,1	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
2005	Venezuela (République bolivarienne du)	A/I	190,0	Substances stockées pour être utilisées comme agents de transformation ou pour être exportées comme telles
2004	Pays-Bas	B/I	2,0	Substances stockées pour être détruites
2004	États-Unis d'Amérique	B/III	0,5	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
		E/I	1 986,2	
2003	République tchèque	B/II	94,6	Substances stockées pour être détruites
2003	Allemagne	A/I	118,8	Substances stockées pour être utilisées comme agents de transformation ou pour être exportées comme telles
2003	Fédération de Russie	B/II	40,4	Substances stockées pour être utilisées comme agents de transformation ou pour être exportées comme telles
2003	États-Unis d'Amérique	B/III	1,6	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
2002	République tchèque	B/II	132,0	Substances stockées pour être détruites
2002	Pays-Bas/Communauté européenne	B/I	3,0	Substances stockées pour être détruites / pour être utilisées comme agents de transformation ou être exportées comme telles

<i>Année</i>	<i>Partie</i>	<i>Annexe/ groupe</i>	<i>Production (en tonnes PDO)</i>	<i>Type de cas</i>
2001	États-Unis d'Amérique	B/II	812,9	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
		B/III	3,5	
2000	France	B/II	426,8	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
2000	États-Unis d'Amérique	A/I	0,8	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
		B/III	287,8	
1999	Allemagne	A/I	99,8	Substances stockées pour être utilisées comme agents de transformation ou pour être exportées comme telles
1999	États-Unis d'Amérique	A/I	0,8	Substances stockées pour être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
		B/III	241,2	

*Note :*

- Certaines de ces données proviennent des rapports présentés par les Parties concernées conformément à l'article 7 du Protocole et sont consignées dans les rapports annuels sur la communication des données présentés par le Secrétariat de l'ozone à la Réunion des Parties.
- Les quantités sont arrondies à la première décimale.